

Séance du samedi 26 mars 2022

Date de la convocation: 16/03/2022

Membres en exercice : 9
L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Thierry SMAGUINE,

Présents : 4
Présents : Thierry SMAGUINE, Albane ANCELIN, Sylvie AFANAYAN, Assia KASSE

Votants : 6
Représentés : Yves BRODARD par Albane ANCELIN, Cindy MAILLOT par Thierry SMAGUINE

Excusés : Méline JEAN, Céline PROUTEAU, Julien BESSE

Absents :

Secrétaire de séance : Albane ANCELIN

DLIB_2022_05 - Objet : ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget principal géré selon la comptabilité M14.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;

2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 15/03/2022 ;

Entendu le présent exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal géré actuellement en M14 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr.

Thierry SMAGUINE
Président du SIRP GLM



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le <u>31</u> / <u>03</u> / 20 <u>22</u> et publié ou notifié le <u>31</u> / <u>03</u> / 20 <u>22</u>
--